

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 30 - AVRIL 2001-----

ARRET DU MOIS

Arrêt n° 00PA03056, du 22 mars 2001, Ministre de l'intérieur c/M. Lopez de la Calle Gauna, rendu en formation plénière, sur une décision fixant comme pays de destination d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, le pays dont il a la nationalité.

M. Lopez de la Calle Gauna, ressortissant espagnol, membre de l'organisation séparatiste basque ETA, a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion le 20 mai 1999, puis, un an après, le 24 mai 2000, d'un arrêté décidant qu'il serait éloigné à destination du pays dont il avait la nationalité. Par jugement du 26 septembre 2000, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté du 24 mai 2000 au motif que, dès lors que l'intéressé faisait l'objet de recherches en Espagne, cette décision comportait les effets d'une extradition.

1°) Saisie par le ministre de l'intérieur d'un recours contre ce jugement, la Cour a jugé que le choix de renvoyer un étranger vers son pays ne saurait être constitutif d'un détournement de procédure que si la mesure d'éloignement, répondant à une initiative de l'Etat dont l'étranger a la nationalité, était prise dans le but exclusif de le remettre aux autorités de ce pays. Tel n'était pas le cas de l'espèce.

2°) La Cour a jugé que les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatives à la procédure de consultation de la commission d'expulsion ouvraient à l'étranger le droit de faire valoir les motifs qui s'opposaient à ce que le pays dont il a la nationalité soit retenu comme pays de destination ainsi que le prévoit, en premier lieu, l'article 27 bis de la même ordonnance, ainsi que le droit de faire consigner pareils motifs dans le procès-verbal de la séance de la commission. La cour a jugé qu'en instituant ces dispositions, le législateur avait déterminé l'ensemble des règles de procédure administrative auxquelles sont soumises non seulement l'intervention mais aussi l'exécution des mesures d'expulsion dans des conditions qui garantissent le respect des droits de la défense. Elle a donc écarté le moyen tiré du non respect de la procédure contradictoire préalable prévue à l'article 8 du décret du 28 novembre 1983.

3°) L'intéressé soutenait aussi que l'arrêté fixant le pays à destination duquel il serait renvoyé était privé de base légale dès lors que l'arrêté d'expulsion n'était pas devenu exécutoire, faute pour la notification de cet arrêté de mentionner, en application de l'article 17 du décret du 11 mars 1994, que l'intéressé disposait d'un délai de 15 jours pour quitter le territoire français. La Cour a jugé que M. Lopez de la Calle Gauna, dès lors qu'il résidait clandestinement en France depuis 1985, ne retraitait dans aucune des catégories de ressortissants européens visés à l'article 1er du décret du 11 mars 1994 et ne pouvait utilement en invoquer les dispositions.

4°) Enfin, la Cour a rejeté le moyen tiré de la violation de l'article 27 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 aux termes duquel "...Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacés...". Elle a considéré qu'une mesure d'éloignement pouvant exposer l'intéressé à une privation de liberté ne pouvait être considérée comme contraire à ces dispositions que si celui-ci risquait d'être victime d'une atteinte arbitraire à sa liberté au sens des stipulations de l'article 5-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

I. Par cet arrêt, la Cour tranche, notamment, la question soulevée par plusieurs ressortissants espagnols militants ETA ayant fait l'objet d'arrêtés d'expulsion, qui soutiennent que leur renvoi en Espagne, où ils font l'objet de recherches ou de poursuites judiciaires, constitue une extradition déguisée. Les tribunaux administratifs saisis de cette question y ont apporté des réponses différentes, certains d'entre eux ayant accueilli ce moyen et annulé, soit la décision fixant le pays de destination de l'étranger expulsé, soit une décision distincte de remise aux autorités espagnoles.

Rappelons que, dans un arrêt du 30 mai 2000, n° 99-2959, Ministre de l'intérieur c/M. Jaureguizar Uria (lettre de la cour n°21), la Cour a jugé que les modalités d'exécution d'office de l'arrêté d'expulsion et de l'arrêté fixant le pays à destination duquel l'étranger doit être éloigné, au nombre desquelles figure notamment la conduite sous escorte policière de l'intéressé à la frontière, ne constituent pas une décision distincte susceptible de faire l'objet, en tant que telle, d'un recours pour excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen tiré du détournement de la procédure d'expulsion n'est opérant qu'à l'encontre de la décision fixant le pays de destination, dès lors que l'arrêté d'expulsion ne fixe pas de destination.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS

Etrangers - Expulsion.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Collectivités territoriales - n°s 1 et 2
- Contributions et taxes - n°s 3, 4, 5 et 6
- Enseignement - n°s 7 et 8
- Etrangers - n° 9
- Fonctionnaires et agents publics - n°s 10 et 11
- Marchés publics - n° 12
- Pensions civiles de retraite - n° 13
- Police administrative - n° 14
- Procédure - n°s 15, 16 et 17
- Services pénitentiaires - n° 18

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION.

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Häim, Dominique Kimmerlin., Elisabeth Lastier, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

Il convient de rappeler ici que, hormis certains tribunaux administratifs, seule la Cour européenne des droits de l'homme, dans une affaire du 18 décembre 1986, *Bozano c/France*, a admis le grief tiré de l'extradition déguisée. Pour ce faire, elle s'est fondée sur un faisceau d'indices qui établissait que l'étranger avait été reconduit vers la Suisse dans le seul but de permettre qu'il soit remis aux autorités du pays qui le recherchait, alors que la procédure d'extradition avait échoué.

En l'espèce, la Cour administrative d'appel de Paris a estimé que le seul fait que l'intéressé était recherché dans le pays dont il avait la nationalité ne suffisait pas, à lui seul, à établir que l'administration n'aurait eu pour but que de le livrer aux autorités espagnoles sans avoir à respecter la procédure d'extradition, alors surtout que l'arrêté d'expulsion était légalement justifié.

II. S'agissant du recours à la procédure contradictoire prévue à l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, il y a lieu de rappeler que la jurisprudence admet que cette procédure ne trouve pas à s'appliquer si l'intéressé bénéficie d'une procédure lui apportant des garanties équivalentes. Le Conseil d'Etat a jugé, notamment, que tel est le cas de la procédure d'extradition (C.E. Section, 19 avril 8 mars 1985, *Alvaro Garcia-Henriquez*, p.70) et de celle de reconduite à la frontière (C.E. Section, 19 avril 1991, *Préfet de police c/Demir*, p. 149), ces procédures comportant des dispositions précises spécifiques destinées à garantir les droits de la défense. Par le présent arrêt, la Cour étend cette solution à la fixation du pays de destination d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion en interprétant l'article 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 comme offrant à l'intéressé, outre la possibilité expressément prévue par ce texte de faire valoir les motifs qui militent contre son expulsion, celle de présenter les motifs qui s'opposent à son retour dans le pays dont il a la nationalité et de faire consigner ces motifs dans le procès-verbal de la séance de la commission. La Cour considère ainsi que, bien que constituant une décision distincte de l'arrêté d'expulsion, la décision fixant le pays de destination est indissociable de la procédure d'expulsion. Ce faisant, elle adopte une solution différente de celle retenue par un arrêt du 19 novembre 1998, *Kedhaira*, de la Cour administrative d'appel de Lyon, qui a jugé que la décision fixant le pays de destination devait être précédée de la procédure prévue à l'article 8 du décret du 28 novembre 1983.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

1 - BIENS DE LA COMMUNE

Refus opposé par le maire de la commune à la demande d'utilisation de locaux communaux présentée par un parti politique. Détournement de pouvoir.

Aux termes de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales : " Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ...". En l'espèce, refus de mise à disposition d'une salle municipale exclusivement fondé sur la nature de la formation politique à laquelle appartient le demandeur, conseiller municipal et la nature des liens qu'il entretient avec cette formation. Le maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux a ainsi usé des pouvoirs dont il dispose, pour un objet autre que celui à raison duquel ils lui sont conférés par l'article L. 2143-3. Sa décision est, dès lors, entachée d'un détournement de pouvoir.

COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX/4ème chambre A /20 mars 2001/n° 00PA01468.

2 - AIDES DIRECTES

Avances consenties par le département à une société d'économie mixte pour la réalisation de sa mission.

Il résulte des dispositions des articles L. 1511-1 à L. 1511-5 et L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales qu'un département qui confie par contrat une mission ou l'exécution d'opérations à une société d'économie mixte locale dont il est actionnaire, peut consentir à celle-ci une avance pour l'exécution de cette mission ou la bonne fin des opérations engagées par la société, dans le cadre de sa mission. En dehors de ce cas, il ne peut accorder légalement d'aides directes ou indirectes à une société d'économie mixte locale, qu'en respectant les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales issues des lois des 7 janvier et 2 mars 1982 et notamment, la condition tenant à ce que l'intervention du département vienne en complément de celle de la région. Tel n'est pas le cas lorsque la convention conclue entre un département et une société d'économie mixte, d'une part, a seulement pour objet de définir

les conditions dans lesquelles s'effectue l'avance d'actionnaires consentie par le département -cette convention n'étant pas de la nature de celles prévues par l'article L. 1523-2 du CGCT- et que, d'autre part, la région n'est pas intervenue pour la réalisation des opérations en cause.

L'avance litigieuse n'est pas assimilable à une aide directe pouvant être librement consentie dès lors qu'il résulte des termes mêmes de la convention d'avance qu'elle a été consentie par le département à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations, contrairement aux dispositions de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES HAUTS-DE-SEINE ("SEM 92")/4ème chambre B/22 mars 2001/N° 99PA02085.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - NOTIFICATION DE REDRESSEMENT

Preuve de la régularité de l'envoi postal.

Une notification de redressements à une société a été présentée à son siège social par le service des postes où l'AR postal a été signé par une personne présente en ce lieu qui l'a ensuite rapportée au bureau de poste distributeur afin qu'il soit procédé à une nouvelle distribution au motif qu'elle n'en était pas le destinataire. Cette notification doit être regardée comme ayant été régulièrement reçue à la date de cette présentation dès lors qu'il n'est pas établi que le signataire de l'AR postal n'avait pas qualité pour recevoir le courrier libellé au nom et à l'adresse de la société.

Sont inopérantes les circonstances, d'une part, que l'AR postal ait porté la mention "signé à tort - gérant absent" et, d'autre part, qu'une nouvelle distribution du pli ait été effectuée ensuite par le service des postes.

S.A.R.L. BARAY/2ème chambre A/29 mars 2001/N° 98PA01451.

4 - VERIFICATION APPROFONDIE DE SITUATION FISCALE D'ENSEMBLE (ou ECSFP).

L'enveloppe contenant l'avis informant le contribuable de la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble qui était libellée au nom de

M. JOUCK alors que, par décret du 19 octobre 1976, publié au Journal officiel du 5 novembre 1976 et devenu définitif le 6 novembre 1977, l'intéressé avait été autorisé à y substituer le nom patronymique de JARIER, a été renvoyée à l'administration avec la mention "non réclamé". L'administration ne soutenant pas que les déclarations de revenus déposées par l'intéressé au titre des années litigieuses avaient été rédigées au nom de JOUCK, l'erreur commise sur le nom du contribuable a privé ce dernier de la garantie instituée par l'article L.47 du C.G.I.

M. Jean-Pierre JARIER/ 2ème chambre A/29 mars 2001/N° 97PA00295.

5 - TAXE D'HABITATION

Abattement au titre de la résidence principale.

En vertu de l'article 1411-I du C.G.I la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille. Il résulte de ces dispositions que lorsque le contribuable dispose de deux appartements où résident de manière habituelle chacun des époux et leurs enfants, l'abattement ne peut être appliqué qu'à celui des appartements qui constitue la résidence principale des intéressés. Cette dernière a été à bon droit fixée à l'adresse où les époux domicilient leur foyer fiscal en y souscrivant leur déclaration d'impôt sur le revenu.

En raison de leur éloignement le second appartement ne peut être regardé comme une dépendance du premier.

M. et Mme NAKACHE/2ème chambre B/13 mars 2001/N° 99PA03364.

6 - EVALUATION DE L'ACTIF

Actif incorporel - Accord de coexistence de marques.

A la suite de décisions judiciaires, intervenues à la demande de la Société Eugène Gallia qui commercialise des produits de soins sous la marque "Kerzo", interdisant à la société Kenzo de commercialiser sous son nom les parfums qu'elle venait de créer, un accord est intervenu entre les deux sociétés.

Par cet accord dit "accord de coexistence" de marques, la société Eugène Gallia a autorisé la Société Jungle Jap devenue Société Kenzo à utiliser la marque "Kenzo" dans le domaine de la parfumerie et s'est engagée à ne pas concurrencer avec sa propre marque "Kerzo" la marque "Kenzo", en contrepartie d'une indemnité de 4.400.000 F dont 1.000.000 F ont été versés en 1985 et 500.000 F en 1986.

Ces versements doivent être regardés non comme une charge, mais comme la contrepartie d'un élément de l'actif incorporel, dès lors que l'accord, conclu sans limitation de durée, conférerait à la Société Kenzo d'une part un avantage constitutif d'une source régulière de profits, au regard de la situation qui résultait des décisions judiciaires précédemment intervenues et, d'autre part, la possibilité de céder à tout tiers susceptible d'exploiter la marque "Kenzo" les droits obtenus.

S.A. KENZO MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/S.A. KENZO/2ème chambre A/1er mars 2001/N°s 97PA02017 et 97PA02666.

ENSEIGNEMENT

7 - UNIVERSITES

Irrégularité d'une délibération d'un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'université de Paris IV a approuvé par

délibération prise lors de sa réunion du 24 mai 1996, le calendrier

universitaire pour l'année 1996 - 1997 alors que la convocation adressée aux membres du Conseil d'administration ne faisait pas mention de l'inscription de cette question à l'ordre du jour et que le projet de calendrier n'a été distribué qu'au cours de la réunion.

Annulation de cette délibération qui est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière dès lors que les membres du Conseil d'administration n'ont pu disposer des éléments d'information et du temps nécessaire pour délibérer en connaissance de cause sur cette question laquelle, par les implications qu'elle a en matière d'organisation des cours et des examens, ne peut être traitée au titre de "questions diverses".

UNIVERSITE PARIS-SORBONNE (PARIS IV)/1ère chambre B/
15 mars 2001/N° 97PA03050.

8 - UNIVERSITES - REFUS D'INSCRIPTION

L'article 12 du décret du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités prévoit qu'un étudiant inscrit dans une université peut obtenir son inscription dans une autre université pour y acquérir une formation différente et que nul ne peut s'inscrire dans deux universités en vue de préparer un même diplôme. Aux termes de l'article 13 du même décret "Un étudiant régulièrement inscrit dans une université et désirent obtenir son transfert dans une autre université doit en faire la demande au président de son université, ainsi que, sous le couvert de celui-ci, au président de l'université dans laquelle il désire continuer ses études. Le transfert est subordonné à l'accord des deux présidents". Il résulte de ces dispositions que, saisi d'une demande d'inscription en première année par un étudiant déjà inscrit dans une autre université en vue de l'acquisition d'une même formation et qui n'a pas procédé à une demande de transfert, le président de l'université est tenu de rejeter cette demande.

UNIVERSITE DE PARIS DAUPHINE/1ère chambre A/27 mars
2001/N°00PA03202.

ETRANGERS

9 - REFUS DE TITRE DE SEJOUR - DECISION FIXANT LE PAYS DE DESTINATION.

Caractère opérant ou non du moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

a) Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une interdiction du territoire français prononcée par le juge judiciaire, l'autorité administrative est tenue de refuser de lui délivrer un titre de séjour et le moyen tiré des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inopérant à l'encontre de ce refus (1).

M. TOURE/1ère chambre A/27 mars 2001/N° 00PA00246.

(1) Cf. : C.E. 18 mars 1998, M. Khellil, p. 91.

b) Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être utilement invoqué à l'encontre de la décision par laquelle le préfet fixe le pays à destination duquel sera reconduit un étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire français prononcée par le juge judiciaire.

M. TOUNKARA/1ère chambre A/27mars 2001/N° 00PA03298.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10 - ADMISSION A CONCOURIR.

Refus d'admettre un candidat à concourir en fonction de son âge et de l'obligation de servir l'Etat.

L'article 2 du décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat, prévoit que la limite d'âge opposable aux candidats est celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement de servir l'Etat à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension.

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 4-1° et L. 24-I-1° du code des pensions civiles et militaires qu'un fonctionnaire qui a effectué plus de quinze années de service dispose d'un droit à pension dont il peut immédiatement entrer en jouissance à l'âge de 60 ans s'il en fait la demande.

Dans ce cas, quelle que soit la limite d'âge prévue par le statut général de la fonction publique ou le statut particulier auquel appartient le fonctionnaire, l'administration est tenue de le rayer des cadres afin de le faire bénéficier du droit à pension garanti par le législateur.

Il s'ensuit que le ministre de l'économie, des finances et du budget était fondé à écarter la candidature au concours interne d'inspecteur du Trésor session 1992 d'un agent devant atteindre l'âge de 53 ans et 10 mois au 1er janvier 1992, date de son entrée à l'école nationale du Trésor et qui ne pouvait satisfaire avant l'âge de 60 ans à l'obligation de servir l'Etat pendant au moins dix ans, souscrite par les inspecteurs stagiaires lors de l'entrée à cette école.

M. CROUZET/3ème chambre B/8 mars 2001/N° 98PA00549.

11 - AUTORISATION D'ABSENCE

Refus d'autorisation d'absence pour célébrer les fêtes du mouvement raëlien.

Si, dans le silence des textes législatifs et réglementaires en la matière, il appartient à tout chef de service de fixer les règles applicables aux agents placés sous son autorité, il ne peut, en tout état de cause, opposer à une demande d'absence pour les fêtes du mouvement raëlien auquel appartient l'agent, un refus au motif que "ce type d'exemption (n'est) applicable en l'état actuel des textes qu'aux cultes : arménien,/-musulman,/- juif".

Une telle décision est entachée d'erreur de droit dès lors, d'une part, qu'aucun texte ne permet de limiter aux fonctionnaires pratiquants de l'un de ces trois cultes, la possibilité de bénéficier d'absence pour fêtes religieuses et que, d'autre part, le régime des autorisations d'absence des fonctionnaires constitue, au même titre que les congés proprement dits, un élément du statut de l'intéressé.

M. CROUZAT/4ème chambre B/22 mars 2001/N° 99PA02621.

MARCHES PUBLICS

12 - RESILIATION

Fraude.

L'article 28-1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services autorise la résiliation aux torts du titulaire et à ses frais et risques, lorsqu'il s'est livré, comme indiqué à l'article 32 ":(...) H) à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations".

Un devis volontairement inexact et destiné à permettre la vente de matériels de bureaux différents des matériels d'archivage qu'il décrivait constitue un acte frauduleux, au sens des dispositions précitées vis-à-vis

de l'Union des groupements d'achats publics avec lequel la société a conclu le marché et ce, alors même que le devis a été établi sur la demande de la direction des constructions navales de Toulon, cette circonstance n'étant pas de nature à atténuer la gravité de la faute commise.

Maître PEZZINO c/Union des groupements d'achats publics/4ème chambre B/22 mars 2001/N° 99PA00227.

PENSIONS CIVILES DE RETRAITE

13 - RENTES VIAGERE D'INVALIDITE (articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Lien de causalité directe entre l'exécution du service et la maladie ou l'accident du fonctionnaire.

Pour qu'un fonctionnaire civil bénéficie de la rente viagère d'invalidité prévue par les articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le cas où il est radié des cadres pour incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la preuve d'un lien direct de causalité entre l'exécution du service assuré par le fonctionnaire et l'accident ou la maladie dont il a été victime doit être apportée.

a) lorsque la cause du décès, sans résulter directement d'un fait de service, se rattache à une maladie antécédente imputable au service, le droit à la rente viagère d'invalidité de la veuve est ouvert si un lien direct de cause à effet existe entre la maladie antécédente et la cause du décès, l'article R. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'ayant pas pour objet et ne pouvant légalement avoir pour effet de réduire la portée de l'article L. 27 du même code.

b) Décès dû à une affection cancéreuse figurant au nombre des cancers broncho-pulmonaires provoqués par l'amianté qu'énumère le tableau n° 30 des maladies professionnelles, dont la valeur n'est qu'indicative en ce qui concerne la liste des travaux. Le lien direct de causalité entre ce décès et l'exécution du service d'un professeur de lycée professionnel doit être tenu pour établi dès lors qu'il a exercé ses fonctions du 10 octobre 1968 au 6 septembre 1981 dans les ateliers d'un lycée professionnel dont la paroi intérieure de la toiture était revêtue d'un flochage de sécurité contre l'incendie comportant environ 20 % d'amianté blanc et alors même que le rapport d'analyse de l'air effectué en décembre 1980 montre qu'à cette date la pollution par l'amianté de l'atelier était faible.

Mme BROQUAIRE/4ème chambre B/22 mars 2001/N° 00PA03021.

POLICE ADMINISTRATIVE

14 - SIGNALISATION SUR LES VOIES ROUTIERES

Notion d'agglomération au sens du code de la route. Limites de l'agglomération de Paris. Bois de Boulogne et de Vincennes (1).

L'article R.1 du code de la route dispose que "le terme agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde". Si les Bois de Boulogne et de Vincennes sont situés au sein du périmètre administratif de la commune de Paris et relèvent à ce titre des compétences territoriales du préfet de police qui, en ce qui concerne la Ville de Paris, exerce les pouvoirs conférés au maire en matière de police de la circulation et du stationnement et s'ils constituent des promenades publiques, ils ne peuvent, compte tenu de leur grande dimension et de la

présence en leur sein d'un nombre très réduit de bâtiments disséminés et quel que soit l'emplacement des panneaux signalant l'entrée et la sortie d'agglomération, être regardés comme constituant un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés au sens de l'article R. 1 du code de la route. Ainsi, en fixant par son arrêté du 21 août 1995 les limites de l'agglomération de Paris aux limites de la commune de Paris, le préfet de police a commis une erreur de droit.

PREFET DE POLICE DE PARIS /4ème chambre A/6 mars 2001/n° 99PA03830.

(1) Cf. : en matière de contentieux de la publicité, CE, S, 68134, 2 mars 1990, Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c / Société Publi-System, conclusions R. Abraham.

PROCEDURE

15 - QUALITE POUR AGIR

Habilitation à ester en justice. Production par fax le jour de l'audience d'un document sommaire. Irrecevabilité de la requête.

La production par fax reçue le 1er février 2001, jour de l'audience et par courrier daté du 30 janvier 2001 et expédié le 31 janvier, reçu le 2 février lendemain de l'audience, d'un "extrait de procès-verbal" d'où il résulterait qu'en sa séance du 29 janvier 2001, le Conseil d'administration a donné à l'unanimité une autorisation générale au président de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, constitue un document sommaire qui ne permet pas de vérifier si le Conseil d'administration a valablement délibéré.

Il ne peut tenir lieu de la délibération autorisant le président de l'université à faire appel du jugement du tribunal administratif, dont la production dans un délai de huit jours a été demandée, par lettre du 19 janvier 2001 par le président de la formation de jugement qui précisait que cette demande tenait lieu de l'information prévue à l'article R.611-7 du code de justice administrative.

Irrecevabilité de la requête.

UNIVERSITE PARIS I PANTHEON-SORBONNE/1ère chambre B/1er mars 2001/N° 99PA03511.

16 - EXECUTION D'UN ARRET - LIQUIDATION DE L'ASTREINTE.

Modération de l'astreinte prononcée par la Cour.

Par un arrêt du 8 février 2000, la Cour a prononcé une astreinte de 1.000 F par jour de retard à l'encontre de l'Etat, s'il ne justifiait pas avoir, dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêt, entièrement exécuté un précédent arrêt du 3 février 1998. Alors que l'arrêt du 8 février 2000 a été notifié à l'administration le 21 février 2000, M. CENTENE n'a obtenu le règlement du principal qui lui était dû, soit 2.072.756 F, que le 22 juin 2000, et les intérêts, soit 1.358.184 F, que le 17 octobre 2000. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de modérer le taux de l'astreinte provisoire à 100 F par jour et de procéder à sa liquidation pour la période du 21 avril inclus au 16 octobre 2000, soit la somme totale de 17.900 F, au bénéfice de M. CENTENE.

M. CENTENE / 4ème chambre A / 6 mars 2001 / n° 99PA02615.

17 - CAUSE JURIDIQUE DISTINCTE

Absence (1).

Le moyen tiré du défaut d'information du malade sur les risques prévisibles d'une intervention chirurgicale, soulevé à l'appui d'une demande tendant à

la réparation des conséquences dommageables de cette intervention, participe de la même cause juridique que celle d'une précédente demande d'indemnisation présentée pour les mêmes faits sur le fondement de la faute médicale de l'établissement hospitalier.

Dès lors que cette première demande a été rejetée par un jugement définitif, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement s'oppose à la recevabilité de la seconde demande.

CENTRE HOSPITALIER DU TERRITOIRE DE NOUMEA/3ème chambre A/20 mars 2001/N° 99PA00483.

(1) Comp : C.E., 17 février 1988 Mme Morette Bourny, p. 73, 1er mars 1989, M. Gélineau, p. 65.

SERVICES PENITENTIAIRES

18 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Respect du principe des droits de la défense - Méconnaissance (1).

Il résulte tant des dispositions combinées des articles D. 249 et D. 250 du code de procédure pénale fixant les règles de la procédure interne aux établissements pénitentiaires, dans leur rédaction alors applicable, que de la mise en œuvre du principe général du respect des droits de la défense, que, préalablement à une sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement, le détenu doit avoir été informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et disposer d'un temps suffisant pour préparer sa défense avant sa comparution devant le chef d'établissement.

Faute pour l'administration d'apporter la preuve qu'un prévenu informé par écrit le 4 octobre 1991 à 14 heures des griefs formulés contre lui et appelé à comparaître le même jour devant le directeur de l'établissement, a disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense, la sanction infligée a été prise à son encontre en méconnaissance des droits de la défense.

MINISTRE DE LA JUSTICE c/M. Bekkouche/3ème chambre A/20 mars 2001/N° 98PA04414.

(1) Cf. : C.E., 17 février 1995, M. Marie, p. 85.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION



Par une décision n° 207897, du 10 janvier 2001, Ministre de la Culture et de la Communication c/M. Saint-Arroman, le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt n° 97PA01329, 9 mars 1999, M. Saint-Arroman jugeant qu'un professeur contractuel à l'école nationale des Beaux-Arts de Paris jusqu'en 1991, date de sa mise à la retraite, avait été privé d'une chance sérieuse de titularisation dans le nouveau corps des professeurs des écoles d'architecture par le retard mis à publier le décret pris en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 intervenu le 24 janvier 1992. Elle a condamné l'Etat à verser à l'intéressé une indemnité de 360.000 F en réparation du préjudice causé par la perte de rémunération pendant les années qui ont précédé sa mise à la retraite et la perte d'ancienneté pour le décompte de ses droits relatifs à la retraite. (Cf. la Lettre de la C.A.A. de Paris n° 8 Avril 1999).

En application du principe selon lequel lorsque l'étendue réelle des conséquences dommageables d'un même fait n'est connue que postérieurement au jugement de première instance, la partie requérante est recevable à augmenter en appel le montant de ses prétentions, la Cour n'a

pas commis d'erreur de droit en portant de 275.000 F à 360.000 l'indemnité allouée, dès lors que M. Saint-Arroman n'a été en mesure de chiffrer le montant des pertes de rémunération subies que lorsqu'ont été connues les modalités d'accès interne au corps nouveau des professeurs d'architecture et les conditions de classement des agents non-titulaires dans ces corps définies postérieurement au jugement du tribunal intervenu le 20 décembre 1990.

✂ Par sa décision n° 216 356, 23 février 2001, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Société Burocom 94*, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 97PA3414, 4 novembre 1999, *Société Burocom 94*, de la Cour (Cf. La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 15 - Décembre 1999) pour n'avoir pas expressément statué sur l'existence d'une reprise d'activité au sens de l'article 44 sexies du C.G.I. et a jugé, contrairement à l'arrêt de la Cour -qui avait privilégié les conditions d'activité de l'entreprise- qu'il y a lieu de s'attacher aux stipulations du contrat de concession conclu entre cette société et la société Rank Xerox.

✂ Décision du 16 mars 2001, n° 202548, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/S.A. Groupe Thésis*. Annulation de l'arrêt du 8 octobre 1998, n° 96PA02119, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie* par lequel la Cour avait jugé (sur le fondement des dispositions de l'article 372-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés modifiée par la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988) qu'en raison du contrat de fusion conclu entre deux sociétés le 29 juin 1990 avec effet rétroactif au 1er janvier de la même année, la société absorbée ne pouvait être tenue pour redevable de la taxe professionnelle au titre de cette année (Cf La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 3 - Novembre 1998).

Erreur de droit de la Cour dès lors qu'au 1er janvier 1990 cette société exerçait effectivement l'activité de conseil juridique à raison de laquelle était due la cotisation de taxe professionnelle litigieuse et que la stipulation de rétroactivité insérée dans la convention de fusion conclue le 29 juin 1990 n'a pu avoir pour effet d'ôter à cette société la qualité de redevable de ladite imposition, qui lui avait légalement été impartie lors de la réalisation de son fait générateur.

😊 Décision n° 203197 du 29 décembre 2000, *Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines*.

Lettre-circulaire du directeur général de la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines du 22 décembre 1995, se présentant comme une mesure d'application d'une délibération du 26 septembre 1995 du conseil d'administration de cette caisse et qui a eu pour objet d'instituer un nouveau mode de relations entre la caisse, les organismes mutualistes et les praticiens pour le règlement de la part garantie par l'assurance maladie du prix des prestations reçues par les assurés sociaux mutualistes. Cette lettre énonce que les conventions de tiers-payant ne peuvent "concerner que les professions de santé dont les organisations syndicales représentatives ont passé une convention de tiers-payant avec les régimes de protection sociale obligatoires".

Cette lettre-circulaire comporte des prescriptions impératives pour les praticiens et a pour objet de substituer la Caisse primaire d'assurance maladie aux organismes mutualistes dans les conventions de tiers-payant déléguées passées entre les organismes et les praticiens.

Elle constitue ainsi une décision à caractère réglementaire relevant de la compétence de la juridiction administrative et susceptible dès lors qu'elle fait grief d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Compte tenu de ce que les dispositions de l'article R. 362-1 du code de la sécurité sociale fixent les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations qui lui sont dues, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en appréciant la légalité de la lettre-circulaire au regard des dispositions de l'article L. 322-1 du même code entrées en vigueur, malgré l'absence d'intervention du décret en Conseil d'Etat qu'elles prévoient.

Incompétence du directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie pour édicter une règle nouvelle par une circulaire qui ne se borne pas à "mettre fin à des pratiques selon lui illégales".

Confirmation de l'arrêt de la Cour du 20 octobre 1998, n° 97PA01248, *Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines*.

✂ Par sa décision du 28 février 2001, n° 199295, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. Thérond*, le Conseil d'Etat a censuré l'interprétation retenue par la Cour dans son arrêt n° 96PA1361, 2 juillet 1998, *M. Thérond*, de la notion de "rémunérations et avantages occultes" qualifiés de revenus distribués par l'article 111 c du C.G.I.

La Cour statuant sur le cas d'une cession d'actions faite selon l'administration à un prix excessif avait jugé que l'opération ayant été portée dans la comptabilité de l'acquéreur avec des précisions suffisantes pour identifier le caractère de la transaction et la personne du bénéficiaire, l'avantage éventuellement consenti au cédant, ne pouvait être qualifié d'avantage occulte au sens de l'article 111 c du C.G.I.

Jugé qu'en cas d'acquisition par une société à un prix que les parties ont délibérément majoré par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, ou, s'il s'agit d'une vente, délibérément minoré, sans que cet écart de prix comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être requalifié comme une libéralité représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices au sens des dispositions de l'article 111 c du C.G.I., alors même que l'opération est portée en comptabilité et y est assortie de toutes les justifications concernant son objet et l'identité du Co-contractant, dès lors que cette comptabilisation ne révèle pas, par elle-même, la libéralité en cause. La preuve d'une telle distribution occulte doit être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé, d'autre part, d'une intention, pour la société, d'octroyer et, pour le co-contractant, de recevoir une libéralité du fait des conditions de la cession.

😊 Décision du 4 avril 2001, n° 205234, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/Mme Petit*.

Selon les dispositions du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et des articles 3 et 4 du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 il appartient au préfet d'apprécier, après avis de la commission régionale, si l'expérience professionnelle de l'intéressé est de nature à lui conférer une qualification équivalente à celle des titulaires de diplômes auxquels est en principe réservé d'usage professionnel du titre de psychologue.

Il ne résulte pas de ces dispositions que le législateur ait entendu exclure par principe les personnes exerçant une activité de psychothérapie de leur champ d'application.

Confirmation de l'arrêt n° 96PA02060, *Mme Petit*, rendu le 15 décembre 1998 par la Cour qui en statuant ainsi n'a pas commis d'erreur de droit.

(Cf La lettre de la C.A.A. de Paris n° 5 - Janvier 1999).

😊 Décision n° 222866 du 29 novembre 1999 *Hôpital Européen de Paris-la-Rosaie*.

Non admission par le Conseil d'Etat du pourvoi contre l'arrêt de la Cour, 14 juin 2000, N° 99PA04332, *Centre cardiologique du Nord*, ordonnant le sursis à exécution d'un jugement annulant l'arrêté du 31 octobre 1997 du ministre de l'emploi et de la solidarité autorisant, à titre dérogatoire, le Centre cardiologique du Nord à exercer l'activité de chirurgie cardiaque et à installer deux appareils de circulation extra-corporelle.

Le Conseil d'Etat a, notamment, considéré que le moyen tiré de ce que la situation du Centre Cardiologique du Nord ne correspondait pas à l'hypothèse visée par les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.712-9 du code de la santé publique n'était pas sérieux.